



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 5 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENIOR

Chemin du lac
Romagné
79000 Niort

Références : 0007202520/2026-237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement GENIOR implanté Chemin du lac Romagné 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENIOR
- Chemin du lac Romagné 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202520
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENIOR exploite une centrale d'enrobage au bitume à chaud qui dessert le secteur Niortais. Les matériaux nécessaires à l'exploitation sont stockés sur une zone de transit à proximité de la centrale.

La centrale et la zone de transit associée sont implantées sur une surface d'environ 6,11 hectares (parcelles cadastrées Section O n° 1933, 1937, 1935).

L'exploitant a déposé en décembre 2020 une demande de modernisation de sa centrale.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2021 a acté cette modernisation.

L'activité du site a repris le 1^{er} juin 2023 après modernisation de la centrale.

La centrale est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une situation globalement maîtrisée sur les aspects techniques majeurs de l'installation : les dispositifs de rétention, la gestion des eaux d'extinction, les moyens de lutte contre l'incendie, les rejets aqueux, les installations électriques (hors observations mineures) et la plupart des exigences réglementaires apparaissent conformes ou correctement pris en compte. Les contrôles environnementaux récents confirment notamment la conformité des rejets aqueux

et, à l'exception d'un paramètre spécifique, des émissions atmosphériques.
Les principaux enjeux identifiés concernent toutefois la maîtrise des situations d'urgence et la prévention des risques environnementaux.

L'exploitant doit :

- procéder à une analyse approfondie des émissions des COV et formaliser les conditions opératoires permettant de garantir la conformité des émissions,
- tenir un registre à jour des produits dangereux et un plan général des stockages facilement disponible en cas d'incendie ou d'accident,
- faciliter l'accès aux fiches de données de sécurité (FDS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Le parc à liants est composé de 3 cuves (110 m ³ - 86 m ³ - 60 m ³). Il dispose d'une rétention dont le volume de 128 m ³ indiqué sur la structure correspond à la contenance réglementaire. L'inspection a porté aussi sur le local technique où les petits récipients de produits dangereux stockés dans une armoire spéciale sont sur rétentions. Dans ce même local il a été observé deux bidons sur une rétention suffisamment dimensionnée mais en cas de percement latéral des bidons le contenu se répandrait hors rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remédier à cette dernière situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Un bassin étanche de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 600 m ³ a été créé à proximité des installations de la centrale comme prévu dans le dossier de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : [...] b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours [..]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une bache d'eau d'extinction incendie de 120 m ³ , tel que prévu dans le dossier. La réserve d'eau incendie placée à l'Est du parc de stockage de l'entreprise ROY (bache souple de 120 m ³ d'eau disponible) qui devait être déplacée pour être utilisée sur la nouvelle centrale a été conservée permettant ainsi de disposer d'une deuxième réserve de 120 m ³ à moins de 100 m des installations. L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle des extincteurs réalisée le 19/05/2025. Il ne présente aucune d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...]
Constats : Un seul point de rejet dans le milieu naturel est présent sur le site. Il est situé au niveau de la sortie du bassin de décantation. Les derniers rapports correspondant aux prélèvements d'octobre et novembre 2025 ne présentaient pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection les rapports de la vérification électrique réalisée par l'APAVE suite à son intervention du 29/07/2025 au 30/07/2025 : • Le premier relatif à la vérification complète des installations électriques de l'établissement conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 sur lequel aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification. • Le second (135123771-001-2 - ERT) relatif à la vérification initiale. Quatre observations relatives aux installations du domaine Basse Tension ont été signalées et en partie traitées mais l'exploitant n'a pas présenté les justificatifs du traitement des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection les opérations réalisées pour traiter les observations relatives aux installations du domaine Basse Tension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau [...]
Constats : Les mesures de rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE en juillet 2024 étaient conformes aux valeurs limites d'émission applicables. La dernière campagne de mesures, réalisée par DEKRA le 17 juillet 2025, met toutefois en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission applicable aux composés organiques volatils (COV) relevant de l'annexe III et portant une mention de danger. La concentration mesurée est de 6,96 mg/Nm ³ , pour une valeur limite d'émission fixée à 2 mg/Nm ³ . L'exploitant a indiqué avoir sollicité le bureau de contrôle afin d'analyser l'origine de ce dépassement. Selon les premiers éléments communiqués, des dépassements similaires auraient été observés sur d'autres installations et seraient susceptibles d'être liés aux conditions de fabrication des enrobés à chaud, sans être constatés lors de la production d'enrobés tièdes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine campagne de mesures atmosphériques programmée en septembre 2026, l'exploitant approfondit l'analyse des paramètres de fonctionnement susceptibles d'influencer les émissions de COV, en lien avec l'organisme de contrôle. À l'issue de cette démarche, l'exploitant formalise une procédure précisant les conditions opératoires à respecter, notamment en matière de température de fabrication et de tout autre paramètre pertinent, afin de prévenir le dépassement des valeurs limites d'émission applicables. L'exploitant transmet à l'inspection, sous 6 mois : • le rapport de contrôle correspondant à la campagne de septembre 2026 ; • la procédure ou fiche de prescriptions opérationnelles établie à l'issue de l'analyse susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour le registre mentionnant la nature et les quantités de produits dangereux détenus sur le site, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Les produits dangereux conditionnés en petits contenants sont présents en quantités limitées et stockés dans une armoire dédiée. Les stocks plus importants sont gérés depuis le poste de commande de la centrale. Depuis ce poste, l'exploitant dispose en temps réel des informations relatives aux quantités de bitume et des autres substances entrant dans la composition des enrobés. Toutefois, en cas de sinistre affectant le poste de commande, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la disponibilité de ces informations sur un support déporté ni de préciser les modalités prévues pour leur transmission aux services d'incendie et de secours. L'absence d'un état des stocks actualisé associé à un plan général de localisation des stockages est susceptible de compliquer l'intervention des secours en situation d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition un état des stocks de produits dangereux régulièrement actualisé, associé à un plan général localisant les différents stockages présents sur le site. Dans un délai de trois mois, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection : • l'état des stocks actualisé ; • le plan général des stockages ; • les procédures garantissant la disponibilité et la transmission de ces informations aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre, y compris en cas d'indisponibilité du poste de commande. Par ailleurs, l'exploitant organise, avant le 31 décembre 2026, un exercice incendie associant le SDIS et transmet à l'inspection le compte rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, émergences
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [...]
Constats : Les dernières mesures de bruit réalisées par APAVE du 30/09/2025 au 08/10/2025 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspection a porté sur les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site. Il a été constaté que les FDS sont uniquement accessibles depuis l'ordinateur du chef de poste. Les opérateurs ne disposent pas d'un accès direct et immédiat à ces documents sur leur lieu de travail. Cette organisation ne garantit pas la consultation rapide des informations relatives aux dangers des produits, aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à disposition des opérateurs les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site et susceptibles d'être manipulés. Cette mise à disposition est réalisée sous une forme facilement accessible aux personnels concernés (classeur, support numérique dédié ou tout autre moyen adapté). L'exploitant veille également à maintenir ces fiches à jour lors de toute modification des produits utilisés ou stockés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois